

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 8 novembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALGO

72, rue Aristide Briand
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD.2024.10.R.30
Code AIOT : 0003901169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 octobre 2024 sur le chantier d'excavation et d'évacuation des déchets enfouis illégalement au droit de l'espace boisé classé, dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024. L'inspection a été annoncée le 1^{er} octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi du chantier d'excavation et d'évacuation des déchets enfouis illégalement au droit de l'espace boisé classé, dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024, prorogé par arrêté préfectoral du 26 juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALGO
- 72, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0003901169
- Zone inspectée : zone de l'espace boisé classé concernée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024 : base vie (bureau et vestiaires) ; zone de stockage des bennes de tri des déchets ; alvéole de stockage temporaire des déchets ; zone de chantier.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Excavation des déchets enfouis au droit de l'espace boisé classé	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de l'application de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024, prorogé par arrêté préfectoral du 26 juillet 2024, l'inspection des installations classées a effectué, le 9 octobre 2024, une visite du chantier d'excavation et d'évacuation des déchets enfouis illégalement au droit de l'espace boisé classé.

Les constats établis par l'inspection des installations classées lors de cette visite sont détaillés dans le corps du présent rapport, comportant également plusieurs demandes, notamment afin de faire la lumière sur la traçabilité des déchets exhumés, selon leur typologie et les exutoires retenus. En outre, l'inspection des installations classées demande à la société VALGO de l'informer au préalable de la date de réalisation des investigations au droit de la zone des anciens bassins API Paraffines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Excavation des déchets enfouis au droit de l'espace boisé classé

Référence réglementaire : article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024
Thèmes : risques chroniques, laine minérale, bitumes et autres déchets en vrac
Prescription contrôlée : La société VALGO (SIRET : 453 975 831 00182), dont le siège social est situé 72, rue Aristide BRIAND 76650 PETIT-COURONNE, est mise en demeure de régulariser l'installation de stockage de déchets sise à la même adresse : • [...] • soit en procédant, à ses frais, à l'excavation et à l'évacuation, vers des installations dûment autorisées à les recevoir, de l'intégralité des déchets de laine minérale et autres déchets industriels enfouis illégalement sur l'emprise de l'ancien site de la raffinerie PETROPLUS (notamment zone du projet d'espace boisé classé et Stockage Est). [...] avant le 1^{er} novembre 2024 [...] (prorogation par arrêté préfectoral du 26 juillet 2024).
Constats : Par courrier électronique du 4 octobre 2024, la société VALGO avait communiqué à l'inspection des installations classées : • une « <i>fiche d'information préalable déchets non dangereux 2024</i> » portant logo de la société BAUDELET, sur laquelle le nom typographié d'un chantier « <i>Chantier Pont à Marcq</i> » (commune du département du Nord) a été raturé, et rectifié de façon manuscrite « <i>EBC</i> ». La date de réception typographiée sur la fiche est le « <i>18/06/2024</i> », mais la fiche est signée par le responsable d'agence VALGO de Petit-Couronne et datée de façon manuscrite du « <i>12/09/2024</i> », ce qui paraît chronologiquement incohérent. Le code déchet retenu est « <i>17 09 04</i> » pour « <i>déchets de construction et de démolition en mélange</i> » ; aussi, la fiche précise que la demande n'est pas assortie d'échantillons, alors que la société VALGO a invoqué l'envoi d'échantillons et un délai d'analyses en Allemagne par la société BAUDELET pour expliquer une partie de son retard dans l'exécution du chantier... • un bordereau de suivi de déchets « <i>n° 2409016197</i> » non signé par la société VALGO, mentionnant la réception, le 16 septembre 2024, de « <i>11,26 tonnes</i> » de « <i>déchets de construction et de démolition en mélange</i> » sur le site de la société BAUDELET à Grémonville ; l'encart dévolu au transporteur (« <i>TRANSPORT SDT</i> ») mentionne un récépissé « <i>n° 54-2019</i> » avec une date limite de validité au « <i>07/06/2024</i> » (récépissé donc périmé au moment de la prise en charge des déchets) ; le nom de l'émetteur du bordereau (certifiant que les renseignements sont exacts et établis de bonne foi) n'est pas mentionné, seule figure une signature non identifiable ; le code « <i>R12 échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11</i> » est mentionné, mais le bordereau précise qu'il ne s'agit ni d'un entreposage provisoire ni d'un reconditionnement, ce qui ne permet pas de statuer sur le sort réservé aux déchets... • un bordereau de suivi de déchets « <i>n° 2409016200</i> » non signé par la société VALGO, mentionnant la réception, le 16 septembre 2024, de « <i>5,18 tonnes</i> » de « <i>déchets de construction et de démolition en mélange</i> » sur le site de la société BAUDELET à Grémonville ; l'encart dévolu au transporteur (« <i>BAUDELET NORMANDIE</i> ») mentionne un récépissé « <i>n° 7778096</i> » avec une date limite de validité au « <i>17/02/2027</i> » ; le nom de l'émetteur du bordereau (certifiant que les renseignements sont exacts et établis de bonne foi) n'est pas mentionné, mais une signature est apposée ; le code « <i>R12 échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11</i> » est mentionné, mais le bordereau précise qu'il ne s'agit ni d'un entreposage provisoire ni d'un reconditionnement...

- un tableau (fichier Excel) intitulé « *Suivi des évacuations 2024* » mentionnant l'envoi de 21 camions de « *Terre Naturelle +* » vers le site de la société IKOS à Fresnoy-Folny (pour autant, aucun document de suivi n'est associé à ces livraisons) ; à la date de transmission dudit fichier, seule une partie des tonnages réceptionnés était connue (représentant un total intermédiaire de « *415,13 tonnes* ») ; l'inspection des installations classées relève que le fichier de suivi ne mentionne pas les deux évacuations de déchets le 16 septembre 2024 correspondant aux deux bordereaux « n° 2409016197 » et « n° 2409016200 » précités ;
- une présentation comportant une compilation de vues aériennes du chantier de l'espace boisé classé, prises entre le 15 mai 2024 et le 24 juillet 2024.

Demande n° 1 : l'inspection des installations classées demande à la société VALGO de lui communiquer, **au plus tard le 15 novembre 2024**, les éléments dûment complétés et exhaustifs, permettant de reconstituer avec précision et sans ambiguïté la traçabilité de tous les déchets excavés sur l'espace boisé classé, en fonction de leur typologie et des exutoires retenus : demandes d'acceptation préalable et échanges d'informations (courriers électroniques notamment) avec les exutoires dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable ; certificats d'acceptation préalable ; bordereaux de suivi de déchets ; bons de pesée ; registres de suivi ; reportage photographique des différentes opérations...

Le 9 octobre 2024, la société VALGO a déclaré que le chantier de l'espace boisé classé – supervisé par un chef de chantier nouvellement arrivé et placé sous l'autorité du responsable d'agence VALGO de Petit-Couronne – se poursuivait selon une cadence censée permettre de respecter l'échéance de l'arrêté préfectoral, soit le 1^{er} novembre 2024. Toutefois, les évacuations de déchets, entamées « *la semaine dernière* », s'effectuant selon une cadence de 6 camions par jour, devraient être accrues à 8 camions par jour. Selon la société VALGO, la zone en cours de travaux représenterait une surface de 2 500 m², sur 1 à 2 m d'épaisseur, étant exclue la zone des anciens bassins API Paraffines, où 10 sondages sont encore attendus. La société VALGO souligne néanmoins la complexité des travaux, liée au mélange des déchets et des terres...

Sur le terrain, l'inspection des installations classées a constaté que :

- la base vie, implantée à l'extrémité Ouest de la noue Nord pour la gestion du chantier dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024, dispose d'un bureau, et de vestiaires isolés du bureau, afin de limiter les risques de contamination pour les opérateurs ;
- dans le bureau de la base vie, se trouve un classeur contenant le plan de prévention (avec sa fiche d'émargement valant approbation), le mode opératoire de travaux, ainsi que des fiches de suivi journalières renseignées de façon manuscrite et retraçant les travaux et les prélèvements d'échantillons effectués ; des bordereaux de suivi de déchets mentionnant pour exutoire la société IKOS sont également présents ;

Demande n° 2 : l'inspection des installations classées demande à la société VALGO de lui communiquer, **au plus tard le 15 novembre 2024** :

- l'intégralité des fiches de suivi journalières de chantier numérisées ;
- les bordereaux d'analyses des différents matériaux et déchets prélevés, accompagnés des fiches de prélèvement correspondantes ;
- un reportage photographique des différentes phases de chantier et des déchets excavés - l'inspection des installations classées souligne que les photos des déchets exhumés lors des investigations de la société VALGO du 13 février 2024 et « *replacés provisoirement dans la fouille* » n'ont pas encore été communiquées – cf. rapport du contrôle inopiné du 14 février 2024 ;

- la mise à jour du support de présentation compilant les vues aériennes du chantier de l'espace boisé classé.
- des traverses en bois de chemin fer sont réservées à proximité des bennes, la société VALGO indiquant qu'elles seront également évacuées en exutoire agréé ;
- la terre végétale, qui avait été mise en œuvre en couverture de l'espace boisé classé au droit de la zone de chantier, a été décapée et réservée au Sud, au niveau des bassins de l'espace boisé classé ;
- les remblais argileux qui se trouvaient sous la couche de terre végétale ont été repoussés en andain vers le Nord de l'emprise, à l'Ouest de la base vie ;
- un brumisateur est en attente, à proximité de la zone de travaux ;
- une alvéole, à l'entrée de laquelle a été piqueté un panneau indiquant « aire de stockage », est disposée à l'Est de la zone de chantier ; cette alvéole, déjà observée vide lors de la visite d'inspection du 26 juin 2024, contient désormais la terre, mais également des déchets (coulures d'hydrocarbures, ferrailles, briques et gravats...), notamment sur sa partie Sud-Ouest ; une géomembrane de type bâche agricole est visible par endroits en bordure de cette alvéole ;
- une pelle mécanique procédait à l'excavation des déchets enfouis en vrac, et à un tri des ferrailles et des morceaux de tôle ;
- deux andains de terres mélangées à de la laine minérale et d'autres déchets en vrac, dont des plastiques, ont été formés, en attente d'évacuation, selon les déclarations de la société VALGO.
- des galettes de bitumes solidifiés sont visibles, ici et là, à la surface de la zone de chantier, en lien avec les constats similaires établis lors de la visite d'inspection du 26 juin 2024 ;

Demande n° 3 : en lien avec la demande n° 5 formulée dans le rapport de la visite d'inspection du 26 juin 2024, l'inspection des installations classées demande à la société VALGO de lui communiquer, au plus tard le 15 novembre 2024, les bordereaux d'analyses des bitumes.

- la zone des anciens bassins API Paraffines, plus au Sud, est inaccessible, et n'a pas encore fait l'objet d'investigations.

Demande n° 4 : l'inspection des installations classées demande à la société VALGO de l'informer au préalable de la date de réalisation des investigations au droit de la zone des anciens bassins API Paraffines.

Type de suites proposées : Sans suite